



**DELIBERATION N° 15-2466-1**  
portant exonération des droits d'octroi de mer

**L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL REGIONAL DE MARTINIQUE**, réunie le 19 novembre 2015 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : Mme Chimène ALCIBIADE, M. Sylvain BOLINOIS, M. Louis BOUTRIN, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, M. Luc Louison CLEMENTE, Mme Catherine CONCONNE, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELOT, Mme Karine GALY, Mme Claudine JEAN-THEODORE, Mme Elisabeth LANDI, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Christianne MAGE, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuëla MONDESIR, M. Simon MORIN, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Karine ROY CAMILLE, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD

Procurator(s) : M. Jean CRUSOL à M. Fred LORDINOT

Absent(s) : Mme Aurélie DALMAT, Mme Yvette GALOT, Mme Marlène LANOIX, M. André LESUEUR, Mme Lise MORELLON-N'GUELA, Mme Sandrine SAINT-AIME ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération,

Vu la décision n° 940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises,

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015,

Vu la délibération du Conseil régional n° 15 1473 1 du 22 septembre 2015 portant mise à jour du tarif des droits d'octroi de mer applicable à la Martinique,

Vu la délibération du Conseil régional n°15 1473 2 du 22 septembre 2015 portant adoption des exonérations sectorielles,

Vu l'avis de la Commission conjointe « affaires économiques » et « affaires financières et du budget » en date 16/11/2015,

Sur le rapport de M.Fred LORDINOT, Secrétaire de la Commission affaires économiques,

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Conseil régional consent l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional dans les limites précisées aux différents secteurs repris en annexe.

Article 2 : L'exonération des droits d'octroi de mer est totale sauf mention ou précision particulière.

Article 3 : Pour les produits exonérés à l'importation, les droits d'octroi de mer régional sont portés au taux de 1,5 %,

Octroi de mer régional présenté  
972-239720014-20151119-15-2466-1-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2015  
Date de réception préfecture : 15/12/2015

Article 4 : La présente délibération s'applique à toutes les entreprises relevant des secteurs nommément identifiés correspondant au niveau « section » de la Nomenclature Française d'Activités (NAF). Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs activités, il lui appartient d'apporter toutes preuves utiles pour déterminer que l'activité pour laquelle elle sollicite une exonération relève bien d'une des sections nommément identifiées dans la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération reprend et complète la délibération n°15 1473 2 du 22 septembre 2015 pour les entreprises relevant des sections de la NAF nommément désignées en ses annexes. La référence indicative aux sous-classes de la NAF est supprimée.

Article 6 : Les biens figurant en annexe 1 de la présente délibération précisent les compléments apportés aux annexes de la délibération n°15 1473 2 du 22 septembre 2015 pour les entreprises relevant des sections de la NAF nommément désignées.

Article 7 : Les biens figurant en annexe 2 de la présente délibération constituent l'ensemble des biens pour lesquels le Conseil régional consent à l'exonération des droits d'octroi de mer et d'octroi de mer régional pour les entreprises relevant des sections de la NAF nommément désignées. Un seul bien a été retiré de l'annexe à la Délibération n°15 1473 2 du 22 septembre 2015 du fait d'une production locale avérée.

Article 8 : La Directrice générale des services régionaux et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil régional.

  
Le Président du Conseil Régional  
de Martinique  
Serge LETCHIMY

le 9 DEC. 2015

Accusé de réception en préfecture  
972-239720014-20151119-15-2466-1-DE  
Date de télétransmission : 15/12/2015  
Date de réception préfecture : 15/12/2015